



Québec, le 5 avril 2019

Objet : Cotisations versées au régime de retraite des juges
de nomination provinciale
N/Réf. : 18-044526-001

*****,

Nous faisons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez adressée ***** concernant le régime de retraite de certains juges du Québec, ci-après désigné « RRCJQ ».

De façon plus particulière, vous désirez obtenir notre avis sur une problématique relative à la déductibilité des cotisations versées par les juges qui participent au RRCJQ.

FAITS

Notre compréhension des faits est la suivante :

- le RRCJQ est établi par la partie V.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, chapitre T-16), et il est composé d'un régime de pension agréé, ci-après désigné « RPA », et d'un régime de prestations supplémentaires, ci-après désigné « RPS ». Le taux de cotisation est fixé par règlement à 8 %;
- ce taux de cotisation a été haussé pour la première fois en 2015;
- l'effet combiné de cette hausse avec les augmentations de traitement des juges de la Cour du Québec des dernières années a fait en sorte que la cotisation versée par ces derniers ne peut plus être entièrement déductible à titre de cotisation versée à un RPA, puisqu'elle dépasse le plafond imposé par les règles fiscales fédérales en matière d'épargne retraite¹;

¹ Voir le paragraphe 8503(4)a) du Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., c. 945).

- vous nous dites qu'il n'existe pas actuellement pour le RRCJQ de mécanisme, telle une convention de retraite, qui permettrait aux juges de verser l'excédent de la cotisation et de déduire l'entièreté de leur cotisation. De plus, les règles fiscales ne permettent pas aux juges de déduire les cotisations versées dans le RPS;
- les cotisations des juges de la Cour du Québec ont cessé d'être prélevées pour leur RPA lors de l'atteinte des limites fiscales en 2017, entraînant une insuffisance de cotisations dans ce régime totalisant ***** \$;
- le ministère de la Justice est responsable de percevoir les cotisations des juges et de les remettre à Retraite Québec en vertu de l'article 191 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, chapitre R-10).

QUESTION

Dans ce contexte, vous désirez savoir, dans la mesure où le ministère de la Justice devait verser le montant de ***** \$ au RPA du RRCJQ en lieu et place des juges de la Cour du Québec, si ces derniers pourraient être imposés sur ce montant en vertu de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

OPINION

En vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.0.3 de la LI, le montant qu'un particulier peut déduire dans le calcul de son revenu, pour l'année d'imposition 1991 et les années d'imposition subséquentes à titre de cotisations pour services courants à un RPA, est égal au montant admis en déduction à ce titre en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR ».

Par ailleurs, l'article 37 de la LI prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi comprennent, notamment, la valeur des avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi.

Normalement, le remboursement d'une dépense ou le paiement direct d'une dépense de l'employé par l'employeur est inclus dans le revenu de l'employé en vertu de l'article 37 de la LI lorsqu'il vise à compenser une dépense personnelle de l'employé, ou qu'il en résulte un avantage économique ou un bénéfice pour l'employé.

Dans l'interprétation technique 9403005, l'Agence du revenu du Canada est d'avis que le versement par un employeur, au nom d'un employé, de la cotisation que ce dernier doit verser à un régime de pension agréé, entraîne un avantage imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi de l'employé. Cette cotisation est toutefois admissible à une déduction dans le calcul du revenu de l'employé dans la mesure prévue par la loi.

De plus, dans l'interprétation technique 2011-0407931I7, l'Agence du revenu du Canada est d'opinion que le remboursement à des employés par un employeur des cotisations dues par les employés à un RPA constitue un avantage imposable pour ceux-ci, et que le montant de cet avantage doit être inclus dans le calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi de ces employés.

Dans le cas que vous nous avez soumis, nous sommes d'avis que le versement par le ministère de la Justice du montant de ***** \$ au RPA du RRCJQ en lieu et place des juges de la Cour du Québec, afin de combler l'insuffisance de cotisation au RRCJQ en raison du contexte décrit ci-dessus, entraînerait un avantage économique ou un bénéfice pour chacun des juges concernés. Il en résulterait donc un avantage imposable pour chacun de ces juges en application de l'article 37 de la LI dont la valeur devrait être incluse dans le calcul de leur revenu provenant d'une charge ou d'un emploi respectif.

Toutefois, puisque le versement du montant de ***** \$ au RPA du RRCJQ serait en excédent du plafond imposé par les règles fiscales fédérales en matière d'épargne retraite, le paragraphe *c* de l'article 70 et le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.0.3 de la LI ne pourraient pas s'appliquer pour permettre aux juges de déduire dans le calcul de leur revenu respectif la part du montant qui serait payé pour chacun de ceux-ci par le ministère de la Justice.

Notons que lorsqu'un employé doit inclure un montant dans le calcul de son revenu en raison du fait qu'il a reçu un avantage, l'employeur est tenu à ses diverses obligations en matière de retenues à la source et de cotisations en tant qu'employeur.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers